

# Caces<sup>®</sup> Version 2020

**JANVIER 2020**

La CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) a lancé la rénovation du système CACES<sup>®</sup> et a publié de nouvelles recommandations. Elles s'appliqueront au **1<sup>er</sup> janvier 2020** et remplaceront les CACES<sup>®</sup> actuels.

**Les CACES<sup>®</sup> passés jusqu'au 31 décembre 2019 resteront valables** pour les équipements correspondants (plus de détails dans chaque fiche spécifique).

De nouveaux CACES<sup>®</sup> entreront en vigueur en 2020 pour les ponts roulants et portiques ainsi que pour les gerbeurs à conducteur accompagnants.

Notre équipe reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

## **LISTE DES CACES<sup>®</sup> AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020**

### **Remplacement des 6 recommandations CACES<sup>®</sup> existantes**

- R.389 → [R489 Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté](#)
- R.386 → [R486 Plates-formes élévatrices mobiles de personnel](#)
- R.372 m → [R482 Engins de chantiers](#)
- R.390 → [R490 Grues de chargement](#)
- R.383 m → [R483 Grues mobiles](#)
- R.377 m → [R487 Grues à tour](#)

### **Création de 2 nouvelles recommandations CACES<sup>®</sup>**

- [R484 Ponts roulants et portiques](#)
- [R485 Gerbeurs à conducteur accompagnant](#)

**QUESTIONS REPONSES** EN [PAGES 2 ET 3](#)

## QUESTIONS REPOSES

### Les obligations réglementaires de l'employeur (code du travail)

Rien ne change en 2020. Tout travailleur amené à utiliser un chariot de manutention à conducteur porté, une PEMP, un engin de chantier, une grue de chargement... doit avoir reçu une formation adéquate (art.R.4323-55 du Code du travail) et être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par son employeur (art. R.4323-56 et arrêté du 2 décembre 1998).

Le respect de ces prescriptions impose donc :

1. que son **aptitude médicale** à la conduite de cet équipement ait été vérifiée
2. que le conducteur ait reçu une **formation spécifique et adaptée** à la conduite en sécurité de l'équipement concerné, formation qui doit être complétée et réactualisée aussi souvent que nécessaire,
3. qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité du chariot de manutention concerné, attestés par la réussite aux **épreuves théoriques et pratiques** appropriées,
4. que son employeur se soit assuré qu'il a **connaissance des lieux et des instructions à respecter** sur le ou les sites d'utilisation,
5. que son employeur lui ait délivré une **autorisation de conduite** pour le matériel concerné

Les **formations Camira permettent à l'employeur de répondre à ses obligations** de formation et de contrôle de connaissances et du savoir faire.

### Aptitude médicale

L'avis d'aptitude doit mentionner explicitement l'activité du conducteur pour chaque engin (chariot automoteur à conducteur porté, nacelle, grue auxiliaire, engin de chantier, pont...). Cette activité doit donc être déclarée au service de santé au travail préalablement à la visite médicale.

En conséquence, une nouvelle visite médicale doit être effectuée lorsque la conduite d'un engin constitue une nouvelle activité pour le salarié.

## QUESTIONS REPONSES

### Le CACES® est il obligatoire ?

Comme aujourd'hui, pour toutes les entreprises, le recours au CACES® approprié n'est pas obligatoire mais il constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et du savoir-faire, pour la conduite en sécurité des équipements.

De plus, et en complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, la CNAM et les CARSAT recommandent aux employeurs dont les activités relèvent des CTN (comités techniques nationaux) qui ont adopté les présentes recommandations, de mettre en œuvre les dispositions du CACES®

La formation est, par contre, bien obligatoire (voir question sur les obligations de l'employeur page précédente)

### Les CTN signataires des nouvelles recommandations

Comités Techniques Nationaux		Recommandations CACES® signées
CTN A	Industries de métallurgie	<i>Pas de recommandations signées</i>
CTN B	Industries du bâtiment et des travaux publics	R.482, R.483, R.486, R.489, R.490
CTN C	Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication	R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489, R.490
CTN D	Services, commerces et industries de l'alimentation	R.489
CTN E	Industrie de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie	<i>Pas de recommandations signées</i>
CTN F	Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu	R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489, R.490
CTN G	Commerces non alimentaires	R.482, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489, R.490
CTN H	Activités de services I (banques, assurances, administrations...)	R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487
CTN I	Activités de services II (intérim, santé, nettoyage...)	R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489, R.490



**En 2020**

# R489 : Chariot élévateur

- ☑ Les chariots de manutention automoteurs à conducteur porté seront désormais classés en 9 catégories auxquelles s'ajoutera une catégorie « hors-production ».
- ☑ La validité des CACES® R.489 sera toujours de 5 ans
- ☑ La détention d'un CACES® « R.389 » (actuel) passé jusqu'au 31 décembre 2019 dispense, jusqu'à la fin de sa période de validité, du CACES® R.489 correspondant.  
Exemple : un CACES® R.389 catégorie 3 passé le 31 juillet 2019 restera valable jusqu'au 30 juin 2024.

Nouvelles catégories			Correspondance des CACES® R.389
1 A	Transpalette à conducteur porté Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée ≤ 1,20 m)		catégorie 1
1 B	Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée > 1,20 m) <b>Nouvelle catégorie</b>		Pas de correspondance
2 A	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 t)		catégorie 2
2 B	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 t)		catégorie 2
3	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 t)		catégorie 3
4	Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 t)		catégorie 4
5	Chariots élévateurs à mât rétractable		catégorie 5
6	Chariots élévateur à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m) <b>Nouvelle catégorie</b>		Pas de correspondance
7	Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories		catégorie 6



**En 2020**

# R486 : PEMP

- ☑ Les PEMP seront classées en 2 catégories, auxquelles s'ajoutera une catégorie « hors-production ».
- ☑ Les catégories 2A et 2B sortent du champ d'application de la présente recommandation. Toutefois, ces matériels resteront soumis à une obligation de formation spécifique et de délivrance d'une autorisation de conduite.
- ☑ La nouvelle catégorie A regroupera les catégories 1A et 3A et la nouvelle catégorie B regroupera les catégories 1B et 3B. Les nouveaux CACES® R.486 devront donc être passés sur les 2 types (1et 3)  
Exemple : une personne passant le nouveau CACES® catégorie B devra être formé et testé sur une PEMP « camion » et une PEMP « automotrice » multidirectionnelle
- ☑ La période de validité du CACES® R.486 restera de 5 ans.
- ☑ Un CACES® R.386 1B+3B dispense, jusqu'à la fin de sa période de validité, d'un CACES® R486 catégorie B
- ☑ Un CACES® R.386 1A+3A dispense, jusqu'à la fin de sa période de validité, d'un CACES® R486 catégorie A
- ☑ Un CACES® R.386 de catégorie 1A, 1B, 2A, 2B, 3A ou 3B permet de délivrer un autorisation de conduite pour les PEMP concernées jusqu'à la fin de sa période de validité.

Exemple : un CACES® R.386 catégorie 1B délivré le 1 septembre 2019 permettra à l'employeur de délivrer une autorisation de conduite sur nacelle 1B jusqu'au 31 aout 2024 mais n'est pas équivalent au CACES® R.486 catégorie B

Nouvelles catégories			Correspondance des CACES® R.386
<b>A</b>	PEMP de groupe A (Type 1 ou 3) Elévation verticale	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Pemp 1A</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Pemp 3A</p>  </div> </div>	Si CACES® 1A ET 3A détenu
<b>B</b>	PEMP de groupe B (type 1 ou 3) Elévation multidirectionnelle	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Pemp 1B</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Pemp 3B</p>  </div> </div>	Si CACES® 1B ET 3B détenu
<b>C</b>	Conduite hors production des PEMP groupe A ou B	<i>Déplacement, chargement / déchargement sur porte-engins, transfert de toutes les PEMP de catégorie A ou B sans activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.</i>	



**En 2020**

# R482 : Engins de chantier

- ☑ Les engins de chantier seront classés en 10 catégories, auxquelles s'ajoute une catégorie « hors-production ».
- ☑ Les CACES® R482 seront toujours valables 10 ans
- ☑ La détention d'un CACES® R.372m (actuel) en cours de validité dispense d'un CACES® R482 correspondant jusqu'au 31 décembre 2024 maximum  
 Exemple : un CACES® R372m de catégorie 1 délivré le 1 juillet 2013 dispense de CACES® R.482 catégorie A jusqu'au 30 juin 2023  
 un CACES® R372m de catégorie 9 délivré le 1 juillet 2017 dispense de CACES® R.482 catégorie F jusqu'au 31 décembre 2024

Nouvelles catégories			Correspondance des CACES® R.372m
A	Engins compacts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 T,</li> <li>• chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 T,</li> <li>• chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 T,</li> <li>• moto-basculateurs de masse ≤ 6 T,</li> <li>• compacteurs de masse ≤ 6 T</li> <li>• tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).</li> </ul>	 <p>catégorie 1</p>
B 1	Engins d'extraction à déplacement séquentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse &gt; 6 T</li> <li>• pelles multifonctions</li> </ul>	 <p>catégorie 2 (si épreuve pratique passée sur une pelle hydraulique)</p>
B 2	Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• machines automotrices de sondage ou de forage</li> </ul>	<p>catégorie 2 (si épreuve pratique passée sur une foreuse)</p>
B 3	Engins rail-route à déplacement séquentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pelles hydrauliques rail-route</li> </ul>	<p>Pas de correspondance</p>
C 1	Engins de chargement à déplacement alternatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chargeuses sur pneumatiques de masse &gt; 6 tonnes,</li> <li>• chargeuses-pelleteuses de masse &gt; 6 tonnes</li> </ul>	 <p>catégorie 4</p>
C 2	Engins de réglage à déplacement alternatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• bouteurs,</li> <li>• chargeuses à chenilles de masse &gt; 6 tonnes.</li> </ul>	<p>catégorie 3</p>
C 3	Engins de nivellement à déplacement alternatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• niveleuses automotrices</li> </ul>	<p>catégorie 6</p>
D	Engins de compactage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse &gt; 6 T</li> <li>• compacteurs à pieds dameurs de masse &gt; 6 tonnes.</li> </ul>	<p>catégorie 7</p>
E	Engins de transport	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tombereaux, rigides ou articulés,</li> <li>• moto-basculateurs de masse &gt; 6 T,</li> <li>• tracteurs agricoles de puissance &gt; 100 cv (73,6 kW).</li> </ul>	 <p>catégorie 8</p>
F	Chariots de manutention tout-terrain	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât ou à flèche télescopique.</li> </ul>	 <p>catégorie 9</p>
G	Conduite des engins hors production	déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.	<p>catégorie 10</p>

**En 2020**

# R490 : Grue de chargement

- ☑ 1 seule catégorie avec une option possible pour l'utilisation d'une télécommande
- ☑ La validité du CACES® R.490 sera de 5 ans.
- ☑ Toutefois pour les conducteurs réguliers de grues de chargement qui exercent cette activité à temps plein, le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être porté à dix ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :
  - l'employeur puisse justifier que le salarié concerné, a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'une grue de chargement,
  - le salarié passe à nouveau avec succès, dans un Organisme Testeur Certifié, l'évaluation théorique du CACES® R.490
- ☑ Les CACES® R.390 (actuel) dispense jusqu'à la fin de sa période de validité, du CACES® R.490 selon les règles de correspondance ci-dessous :

Exemple : Un CACES® R.390 poste fixe obtenu le 01 juillet 2019 dispensera d'un CACES® R490 jusqu'au 30 juin 2024

CACES® R.390 détenu		Dispense du CACES® R.490
Télécommande : NON	Poste fixe : OUI	Sans option « télécommande »
Télécommande : OUI	Poste fixe : OUI	Avec option « télécommande »
Télécommande : OUI	Poste fixe : NON	Pas de dispense Configuration non prévue par la R.490

## SPECIFICITE CAMIRA

- ☑ Les CACES® R.390 (actuel) délivrés par CAMIRA dans nos stages interentreprises comprennent la conduite depuis un poste fixe ET avec une télécommande : ils dispensent donc d'un CACES® R.490 avec option « télécommande » jusqu'à la fin de leurs périodes de validité.

**En 2020**

## R484 : Pont roulant et portique

- Le CACES® R.484 s'appliquera à l'utilisation des ponts roulants et portiques, y compris les semi-portiques, à commande au sol (*boîte à fil ou télécommande*) ou en cabine.
- La recommandation concernera 2 catégories de ponts (*commande au sol et commande en cabine*).
- Le CACES® délivré pour la catégorie 2 avec option télécommande donnera l'équivalence catégorie 1.
- La validité du CACES® R.484 sera de 5 ans
- La présente recommandation ne s'appliquera pas aux palans fixes, aux palans sur monorail ou aux palans sur potence, pour lesquels une formation spécifique adaptée à l'équipement et à ses conditions d'utilisation devra être réalisée.

Catégories R484		Evaluation optionnelle
1	Ponts roulants et portiques à commande au sol	
2	Ponts roulants et portiques à commande en cabine	<input checked="" type="checkbox"/> Conduite au moyen d'une télécommande (donne l'équivalence cat.1) 



**En 2020**

## **R485 : Gerbeur à conducteur accompagnant**

- ☑ Le CACES® R.485 concernera uniquement les chariots gerbeurs à conducteur **accompagnant**, à mât fixe muni de bras de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés.
- ☑ Les transpalettes électrique sans levage ne sont pas concernés par ce CACES®
- ☑ Il y a 2 catégories de chariots gerbeurs selon la hauteur de levée
- ☑ Le CACES® R.485 aura une validité de 5 ans
- ☑ Le CACES® R.485 de catégorie 2 (levée > 2,5m) permettra d'autoriser la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant de catégorie 1.

### Catégories R485

<b>1</b>	Gerbeurs automoteurs a conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m)	
<b>2</b>	Gerbeurs automoteurs a conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m)	



**En 2020**

## R483 : Grue mobile

- ☑ Les grues mobiles seront classées en deux catégories.
- ☑ Les grues mobiles à déplacement sur rail (*anciennes catégories 1C et 2C*) ne sont plus concernées par la nouvelle recommandation
- ☑ Pour les 2 catégories, le mode de conduite en cabine est imposé. La conduite au moyen d'une télécommande est optionnelle
- ☑ La validité du CACES® R.483 sera de 5 ans.
- ☑ Toutefois pour les conducteurs réguliers de grues mobile qui exercent cette activité a temps plein, le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être porté à dix ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :
  - l'employeur puisse justifier que le salarié concerné a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'une grue de chargement,
  - le salarié passe à nouveau avec succès, dans un Organisme Testeur Certifié, l'évaluation théorique du CACES® R.483

Nouvelles catégories		Evaluation optionnelle	Correspondance des CACES® R.383
<b>A</b>	<p><b>Grue mobile à flèche treillis :</b></p> <p>Grue automotrice à flèche treillis qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>☑ Conduite au moyen d'une télécommande</li> </ul> <p>1 A 1 B</p>
<b>B</b>	<p><b>Grue mobile à flèche télescopique</b></p> <p>Grue automotrice à flèche télescopique qui peut être montée sur un mât (tour), capable de se déplacer en charge ou à vide sans avoir besoin de voie de roulement fixe et qui demeure stable sous l'influence de la gravité.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>☑ Conduite au moyen d'une télécommande</li> <li>☑ Circulation en charge</li> </ul> <p>2 A 2 B</p>

### EQUIPEMENTS PARTICULIERS

La présente recommandation ne s'applique notamment pas aux équipements suivants :

- ☑ grues off-shore,
- ☑ grues flottantes installées sur des barges ou des navires,
- ☑ grues portuaires,
- ☑ pelles à câbles.

L'utilisation de ces équipements nécessite une formation adaptée à l'engin et à ses conditions d'utilisation

**En 2020**

## R487 : Grue à tour

- ☑ Les grues à tour seront classées en 3 catégories,
- ☑ La validité du CACES® R.487 sera de 5 ans.
- ☑ Toutefois pour les conducteurs réguliers de grues à tour qui exercent cette activité à temps plein, le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être porté à dix ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :
  - l'employeur puisse justifier que le salarié concerné a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'une grue de chargement,
  - le salarié passe à nouveau avec succès, dans un Organisme Testeur Certifié, l'évaluation théorique du CACES® R.487

	Nouvelles catégories		Mode de conduite imposé	Option	Correspondance CACES® R.377
1	Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice		En cabine	<ul style="list-style-type: none"> <li>☑ Télécommande avec ou sans fil</li> <li>☑ Déplacement sur rail</li> </ul>	☑ GME en cabine et télécommande
2	Grues à tour à montage par éléments, à flèche relevable		En cabine	<ul style="list-style-type: none"> <li>☑ Télécommande avec ou sans fil</li> <li>☑ Déplacement sur rail</li> </ul>	☑ GME en cabine et télécommande
3	Grues à tour à montage automatisé		Télécommande avec ou sans fil	<ul style="list-style-type: none"> <li>☑ En cabine</li> <li>☑ Déplacement sur rail</li> </ul>	☑ GMA en cabine et télécommande